



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST
RTE DE VILLEMONTY
ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER
08210 MOUZON

Références : E2-LaP/JoL- N° 23/107
Code AIOT : 0005701186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST implanté RTE DE VILLEMONTY ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER 08210 MOUZON. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST
- RTE DE VILLEMONTY ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER 08210 MOUZON
- Code AIOT : 0005701186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Adler Pelzer Grand Est (anciennement Faurecia Automotive Industrie) à Mouzon, équipementier automobile, a procédé à son changement de dénomination sociale par courrier du 26 décembre 2022.

Sur son site, elle dispose de deux unités :

- unité formage : fabrication de produits d'insonorisation à base de mousse polyuréthane,
- unité revêtement : fabrication de revêtements textiles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modification des conditions d'exploiter,
- schéma des réseaux,
- rejets aqueux d'origine industrielle (fréquence de surveillance et respect des valeurs limites d'émission),
- convention de rejet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 9.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.3.8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 9.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.3.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur les rejets aqueux d'origine industrielle. Il a été constaté plusieurs non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant rejette deux types d'effluents industriels : - les eaux de procédé issues de l'unité Revêtement (dont la principale source est la machine d'encollage Bruckner). Ce type d'effluent est traité en interne, soit par un filtre presse, soit par un évapoconcentrateur (zéro rejet). Les eaux sont ensuite rejetées vers la station d'épuration de Mouzon. - les eaux de procédé issues de l'unité Formage (découpe par jet d'eau). D'après l'exploitant, 3 installations de découpe jet d'eau sont en fonctionnement (SP6, Hydragroup et Shaoda). Les eaux issues de la machine SP6 partent in fine vers la station d'épuration de Mouzon, sans traitement sur site préalable. Les effluents issus des 2 autres machines sont récupérés dans des bacs et envoyés en déchets pour traitement. L'article 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation indique que 7 installations de découpe par jet d'eau ont des rejets aqueux, et non 3 comme l'a indiqué l'exploitant. L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne prévoit pas de traitement par évapoconcentration, mis en place par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a transmis son schéma des réseaux (intitulé "plan des réseaux d'eau 08.09.2014"). Ce document n'est pas complet : il manque notamment la destination de certains effluents, les effluents issus de la découpe jet d'eau n'apparaissent pas et le traitement interne des effluents est absent du document.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur l'effluent n°1 (sortie station d'épuration) et sur les effluents n° 2 à 8 (découpe par jet d'eau) :

Substances	Fréquence		Méthode de référence
	Effluent n°1	Effluents n°2 à 8	
pH	En continu	Annuelle	Selon la norme en vigueur
Débit	En continu		
MES	Hebdomadaire		
DCO	Hebdomadaire		
DBO ₅	Mensuelle		
AOX	Mensuelle		
Azote global	Mensuelle		
Hydrocarbures totaux	Mensuelle		
Annexe V.b*	/		
Annexe V.c.1*	/		

*Arrêté du 02 février 1998 modifié

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an, sur l'ensemble des paramètres, sur les effluents 1 à 8.

[...]

Constats : Effluent n°1 :

Le pH et le débit sont suivis en continu et relevés une fois par jour en interne. Aucune mesure de DCO n'est réalisée, mais c'est le paramètre ST-DCO qui est suivi.

Concernant la ST-DCO, les MES, la DBO5, les AOX, l'azote global et les hydrocarbures totaux : l'exploitant a indiqué que les mesures hebdomadaires des semaines 45, 46 et 47 de l'année 2022 et les mesures mensuelles de novembre et décembre 2022 n'ont pas pu être réalisées car le préleveur était hors-service. Le préleveur est désormais opérationnel.

Effluents n°2 à 8 (correspondant aux rejets de l'unité Fromage) :

Aucune mesure n'a été réalisée en 2022 sur les paramètres DCO, DBO5, AOX, azote global et hydrocarbures totaux. Les annexes V.b et V.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 étant abrogées, aucune mesure n'est attendue sur les paramètres associés.

L'exploitant a uniquement transmis des valeurs de flux dans son rapport annuel (pour les deux types d'effluents).

Mesures comparatives

Effluent n°1 :

Des prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire extérieur une fois par an sur les paramètres demandés (sauf pour le paramètre DCO, car c'est la ST-DCO qui est suivie).

Effluents n°2 à 8 :

Des prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire extérieur une fois par an, sauf pour les paramètres DBO5, AOX, azote global, hydrocarbures totaux et DCO (car c'est la ST-DCO qui est suivie).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...]
Constats : L'exploitant a présenté ses relevés internes de mesures du pH sur le mois de novembre 2022 pour l'effluent 1 (unité Revêtement). Il ressort les non-conformités suivantes : - 02/11 : pH=11 - 03/11 : pH=4 - 08/11 : pH=1,2 - 21/11 : pH=4,5 - 24/11 : pH=10,1 - 28/11 : pH=9,3 De plus, dans le rapport annuel de mesures du 09/08/22 (réalisé par la société IRH), il ressort la non-conformité suivante : pH>10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.3.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)		Flux maximal journalier kg/j	
	Effluent n°1	Effluents n°2 à 8	Effluent n°1	Effluents n° 2 à 8
MES	100	100	0,5	0,2
DCO	300	300	3	0,6
DBO ₅	100	100	0,5	0,2
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	5	0,03	0,01
AOX (Composés organiques halogénés)	1	1	0,005	0,002
NGL (Azote total)	15	15	0,1	0,03
Composés annexe V.b*	/	1,5	/	0,003
Composés annexe V.c.1*	/	4	/	0,008

*annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

Constats : L'exploitant a transmis les rapports de mesures de ses rejets aqueux suivants :

- rapport du 17/02/22 pour des prélèvements le 25/01/22 (S4 - société Eurofins)
- rapport du 10/08/22 pour des prélèvements le 19/07/22 (S29 - société Eurofins)
- rapport du 08/11/22 pour des prélèvements le 12/10/22 (S41 - société Eurofins)
- rapport du 06/12/22 pour des prélèvements le 30/11/22 (S48 - société Eurofins)
- rapport du 09/08/22 pour des prélèvements les 7 et 8/06/22 (S23 - société IRH).

Il ressort de ces rapports les non-conformités en concentrations suivantes :

Effluent n°1 :

MES

220 mg/L (S48)

140 mg/L (S41)

ST-DCO

1160 mgO₂/L (S4)

1070 mgO₂/L (S23)

1240 mgO₂/L (S29)

378 mgO₂/L (S41)

DBO₅

270 mg/L (S29). Un retour à la conformité a été constaté le 13/10/2022 sur ce paramètre (52 mg/L mesurés).

AOX

1300 µg/L (S41)

Azote total

55,7 mgN/L (S4)

27,2 mgN/L (S23)

35 mgN/L (S29)

67,2 mgN/L (S41)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a procédé à aucune analyse des dépassements relevés dans le présent rapport (mesures internes et externes) et n'a pas mis en place d'actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Station collective
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des effluents. [...]
Constats : Une partie des effluents issus du site est envoyée dans la station d'épuration de Mouzon. L'exploitant n'a pas présenté de convention de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Adler Pelzer Grand Est, à Mouzon

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement', en conséquence la fréquence n'est pas respectée pour ce paramètre ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° i-4869 délivré le 19 janvier 2011 à la société Faurecia Automotive Industrie pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon à l'adresse suivante Zone industrielle – BP 27 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 de l'exploitant informant M. le Préfet du changement de dénomination sociale du site au bénéfice de Adler Pelzer Grand Est ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « *Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Vu l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur l'effluent n°1 (sortie station d'épuration) et sur les effluents n° 2 à 8 (découpe par jet d'eau) :

Substances	Fréquence		Méthode de référence
	Effluent n°1	Effluents n°2 à 8	
pH	En continu	Annuelle	Selon la norme en vigueur
Débit	En continu		
MES	Hebdomadaire		
DCO	Hebdomadaire		
DBO ₅	Mensuelle		
AOX	Mensuelle		
Azote global	Mensuelle		
Hydrocarbures totaux	Mensuelle		
Annexe V.b*	/		
Annexe V.c.1*	/		

*Arrêté du 02 février 1998 modifié

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an, sur l'ensemble des paramètres, sur les effluents 1 à 8. [...] » ;

Vu l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : [...] pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...] » ;

Vu l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)		Flux maximal journalier kg/j	
	Effluent n°1	Effluents n° 2 à 8	Effluent n°1	Effluents n° 2 à 8
MES	100	100	0,5	0,2
DCO	300	300	3	0,6
DBO ₅	100	100	0,5	0,2
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	5	0,03	0,01
AOX (Composés organiques halogénés)	1	1	0,005	0,002
NGL (Azote total)	15	15	0,1	0,03
Composés annexe V.b*	/	1,5	/	0,003
Composés annexe V.c.1*	/	4	/	0,008

*annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié » ;

Vu l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou

inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. [...] » ;

Vu l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé qui dispose : « *Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des effluents. [...] » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose : « *Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

[Vu citer le 2ème rapport de l'IIC en cas de réponse insatisfaisante de l'exploitant sur des faits susceptibles de mise en demeure;]

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 01/12/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x des modifications ont eu lieu au niveau des rejets aqueux industriels (réduction du nombre d'installations de découpe par jet d'eau et changement des rejets aqueux associés à ces installations, changement du type de traitement d'une partie des effluents) sans que l'exploitant ne les porte à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
 - x le schéma des réseaux (intitulé "plan des réseaux d'eau 08.09.2014") n'est pas complet : il manque notamment la destination de certains effluents, les effluents issus de la découpe jet d'eau n'apparaissent pas et le traitement interne des effluents est absent du document ;
 - x la fréquence de mesure des rejets aqueux industriels n'est pas respectée concernant :
 - l'effluent n°1, pour les paramètres MES, DBO5, AOX, azote global et hydrocarbures totaux ;
 - les effluents n°2 à 8, pour les paramètres DBO5, AOX, azote global et hydrocarbures totaux ;
 - x la DCO n'est pas mesurée conformément à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement', en conséquence la fréquence n'est pas respectée pour ce paramètre ;
 - x de nombreuses non-conformités concernant la valeur de pH à respecter ont été constatées pour l'effluent n°1 (notamment sur le mois de novembre 2022 : 6 non-conformités constatées) ;
 - x de nombreuses non-conformités concernant les valeurs limites d'émission en concentration à respecter ont été constatées pour les paramètres MES (220 mg/L le 30/11/22 et 140 mg/L le 12/10/22), DBO5 (270 mg/L le 19/07/22), AOX (1300 µg/L le 12/10/22) et azote total (55,7 mgN/L le 25/01/22, 27,2 mgN/L les 7 et 8/06/22, 35 mgN/L le 19/07/22, 67,2 mgN/L le 12/10/22), pour l'effluent n°1 ;
 - x concernant le paramètre ST-DCO (effluent n°1), les concentrations suivantes ont été relevées : 1160 mgO2/L le 25/01/22, 1070 mgO2/L les 7 et 8/06/22, 1240 mgO2/L le 19/07/22 et 378 mgO2/L le 12/10/22 ;
 - x l'exploitant n'a procédé à aucune analyse des dépassements relevés et identifiés ci-dessus notamment, et n'a pas mis en place d'actions correctives ;
 - x une partie des effluents issus du site est envoyée dans la station d'épuration de Mouzon et l'exploitant n'a pas présenté de convention de rejet.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.1, 9.2.3, 4.3.7, 4.3.8.1, 9.3.1 et 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé et de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de maîtrise des rejets aqueux industriels (schéma des réseaux non complet, fréquences de surveillance et valeurs limites d'émission non respectées, absence d'interprétation des dépassements) peut occasionner une pollution du milieu aquatique ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Adler Pelzer Grand Est de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.5.1, 9.2.3, 4.3.7, 4.3.8.1, 9.3.1 et 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé et de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Adler Pelzer Grand Est exploitant une installation de transformation de polymères sise Zone industrielle – BP 27 sur la commune de Mouzon est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 9.2.3, 4.3.7, 4.3.8.1, 9.3.1 et 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°i-4869 du 19 janvier 2011 susvisé et de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- en portant à la connaissance du Préfet toutes les modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, avec tous les éléments d'appréciation, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en mettant à jour son schéma des réseaux de manière à disposer d'un document complet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant aux mesures des concentrations et des flux des paramètres DCO, MES, DBO5, AOX, azote global et hydrocarbures totaux pour l'effluent n°1, et des paramètres DCO, DBO5, AOX, azote total et hydrocarbures totaux pour les effluents n°2 à 8, selon les fréquences prescrites, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant les valeurs de pH prescrites pour l'effluent 1, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant les valeurs limites d'émission en concentration prescrites pour l'effluent n°1, pour les paramètres DCO, MES, AOX et azote total dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant à un suivi, une analyse et une interprétation des résultats de chaque mesure réalisée et en mettant en place des actions correctives appropriées permettant un retour à la conformité, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; ;
- en transmettant la convention de rejet avec la station d'épuration de Mouzon signée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Adler Pelzer Grand Est.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Mouzon,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO